

## **VD\_OMNI GE.2022.0220 vom 2. Mai 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0220](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0220)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0220 du 2 mai 2023

IT: VD\_OMNI GE.2022.0220 del 2 maggio 2023

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Direction de l'Université de Lausanne | Confirmation de la décision de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL), révoquant le titre de doctorat en médecin et ès sciences d'une médecin ayant successivement effectué des recherches pour l'obtention de son doctorat puis en qualité de collaboratrice d'un laboratoire du CHUV. Suite de l'arrêt GE.2019.0012, qui avait confirmé l'existence de manipulations volontaires de données en 2009 et 2016, mais avait renvoyé la cause à la direction de l'UNIL pour qu'elle examine si la révocation du doctorat se justifie en raison des seules violations à l'intégrité scientifique commise en 2009. A la suite de cet arrêt la direction de l'UNIL a confirmé que les violations de 2009 justifiaient le retrait du titre de docteur à la recourante. Rejet des griefs formels relatifs à une demande de récusation et en lien avec le droit de la recourante à être entendue. La direction de l'UNIL pouvait nommer une nouvelle commission chargée d'examiner la thèse de la recourante sans violer le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi. Il n'y a pas de raison de s'écarter des motifs retenus par l'autorité intimée, la décision étant par ailleurs proportionnée. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable (arrêt 2C\_322/2023 du 19 juin 2023).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Dirigé contre une décision rendue par une autorité administrative de recours qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité et déposé par la destinataire de la décision, qui est directement atteinte par celle-ci, dans le délai légal compte tenu des fêtes, le recours satisfait pour le surplus aux autres exigences formelles posées par la loi si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), sous réserve de ce qui suit. b) L'objet de la contestation (sur cette notion, cf. ATF 142 I 155 consid. 4.4.2) porte uniquement sur la révocation de la décision octroyant à la recourante le grade de Docteur en médecine ès sciences (MD-PhD). La conclusion ch. IV du recours tendant à faire constater le maintien du Doctorat en médecine obtenu par la recourante en 2006 est partant irrecevable, car hors objet de la contestation. Il en va de même de la conclusion ch. V du recours. En effet, la présente cause porte sur la révocation d'une décision entrée en force qui était initialement viciée et non sur une mesure disciplinaire (cf. CDAP GE.2019.0012 du 11 décembre 2019 consid. 4a).

#### **E. 2**

La recourante conteste la tardiveté de sa demande de récusation, ainsi que le caractère infondé de celle-ci. a) Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (voir également art. 27 al. 1 de la Constitution du Canton de Vaud

du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01]). Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée (cf. CDAP GE.2018.0117 du 28 mars 2019 consid. 3a et les références citées). Ces principes sont mis en œuvre par l'art. 9 LPA-VD. L'art. 10 al. 2 LPA-VD prévoit que les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un ses membres doivent le faire dès la connaissance du motif de récusation. Selon la jurisprudence, il est contraire au principe de la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour ensuite, à l'occasion d'un recours, tirer argument d'un motif de récusation qui était connu auparavant (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3; 139 III 120 consid. 3.2.1; CDAP GE.2018.0117 du 28 mars 2019 consid. 3c et les autres références citées). La récusation ne touche en principe que les personnes physiques individuelles composant les autorités, et non l'autorité en tant que telle. Une demande de récusation dirigée contre une autorité dans son ensemble peut cependant être examinée comme si elle était dirigée contre chacun des membres de l'autorité pris individuellement (arrêt TF 1C\_537/2022 du 7 février 2023 consid. 3.1 et les références citées). Selon l'art. 4.3 de la directive 4.2 de la Direction de l'UNIL dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 mai 2021 (ci-après: la Directive 4.2 de l'UNIL), le doyen informe la personne mise en cause et le dénonciateur de la composition des instances chargées de traiter le dossier (délégué à l'intégrité, commission chargée d'établir les faits si elle est créée) et leur donne la possibilité de présenter, dans un délai de 5 jours, une demande de récusation des personnes dont l'impartialité pourrait être suspectée (voir point 4.6). L'art. 4.6 de la Directive 4.2 de l'UNIL prévoit notamment une obligation de se récuser si pour une quelconque raison la personne pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire. b) En l'espèce, la recourante conteste la tardiveté de sa demande de récusation de la commission chargée d'établir les faits en faisant valoir que c'est la succession des attitudes de l'autorité qui a fait naître, concrètement, un fort soupçon de prévention. Elle précise avoir annoncé de manière très claire tout au long de la procédure les éléments qui lui paraissaient d'abord non souhaitables, puis critiquables, jusqu'au moment où ces éléments sont devenus clairement contraires à l'apparence minimale d'impartialité que l'on doit attendre d'une autorité. Elle estime que l'autorité précédente a retenu a tort que tous les éléments auraient été connus dès le 28 juillet 2020 et précise que c'est le déroulement de l'audition du 10 novembre 2022 qui a motivé le dépôt de sa demande de récusation. c) Il ressort du dossier que le 3 août 2020, le conseil de la recourante a informé la FBM qu'il se réserv[ait] de requérir un changement de Commission [chargée d'établir les faits] s'il lui était confirmé que l'article "Z. \_\_\_\_\_" avait été transmis à un des membres de celle-ci. Le 24 août 2020, le mandataire de la recourante a pris acte que ce document avait été remis à ladite commission et constaté que la procédure "[était] ab ovo entachée d'un vice ". Lors de l'audition de la recourante du 10 novembre 2020, le conseil de la recourante a réagi à la citation " il y a invention de résultats " prononcée par le membre de la commission qui présentait le contexte en début d'audition. Le dit conseil a alors menacé la commission d'un dépôt de demande de récusation de celle-ci. À la question posée par un des membres de la commission " vous allez faire une demande de récusation [?]", il a répondu " je crois ". À cette occasion, il a reproché le parti-pris de la commission et déclaré qu'il s'agissait d'un motif de récusation (procès-verbal d'audition du 10 novembre 2020 p. 3 ss). Le 5 février 2021, la recourante, par son mandataire, a requis la récusation de la commission chargée d'établir les faits, en indiquant

qu'elle réitérait la demande de récusation formulée lors de son audition par cette commission et qui lui avait été refusée en raison d'une absence de motifs. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que la demande de récusation du 5 février 2021 était à l'évidence tardive. La recourante, qui prétendait que la remise de l'article "Z. \_\_\_\_\_" était un motif de récusation aurait dû déposer sa demande dès qu'elle a eu confirmation de cette remise en août 2020. Par ailleurs, les nouveaux motifs de récusation qui seraient survenus à l'audition du 10 novembre 2020 auraient aussi imposé une réaction rapide et formelle. Or, à cet égard, il ne ressort pas du procès-verbal de cette audition qu'une demande de récusation aurait été formellement déposée à cette occasion, ni que la commission chargée d'établir les faits aurait formellement statué sur celle-ci. On aurait pourtant attendu de la recourante, qui était représentée par un avocat, qu'elle requiert que le rejet de celle-ci soit inscrit au procès-verbal, voire qu'elle réitère rapidement sa demande avant le mois de février 2021. Au surplus, sur le fond, la demande de récusation était manifestement mal fondée. En effet, sur le vu des explications fournies par la commission pour justifier la consultation de l'article "Z. \_\_\_\_\_" (cf. procès-verbal du 10 novembre 2020 et courrier du 7 juin 2021), on ne voit pas en quoi la consultation de celui-ci pouvait faire apparaître un doute quant à l'indépendance ou l'impartialité de la commission chargée d'établir les faits. Les interventions des membres de cette commission lors de l'audition du 10 novembre 2020 ne permettent pas non plus de retenir un motif de prévention.

### **E. 3**

La recourante se plaint également d'une violation de son droit d'être entendue. Elle reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir " répondu au grief spécifique formulé en relation avec l'attitude du Professeur B. \_\_\_\_\_ ", dont on peut, selon elle, s'étonner de l'avoir vu se faire duper par une doctorante, qui à l'époque, était peu expérimentée, peu formée et peu encadrée. Elle estime aussi que l'autorité précédente a violé son droit d'être entendue en ne donnant pas suite à ses demandes de refaire les expériences. a) Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 141 V 557 consid. 3.2.1). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. si elle ne se prononce pas sur un des chefs de conclusions de la demande, alors qu'elle devrait le faire (cf. ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les arrêts cités). b) Dans l'arrêt attaqué, la CRUL a clairement expliqué pour quels motifs elle estimait que la révocation de l'octroi du titre en cause était justifiée (les graves irrégularités constatées démontraient que les conditions d'octroi de ce titre n'étaient pas remplies). La recourante n'explique pas, et on ne voit pas, en quoi l'attitude du Professeur B. \_\_\_\_\_ aurait pu être décisive pour l'issue du litige. L'autorité précédente pouvait donc ne pas traiter ce point sans porter atteinte à son obligation de motivation. La CRUL a également indiqué pour quelle raison il n'y avait pas lieu de procéder à de nouvelles expériences, en renvoyant au rapport D. \_\_\_\_\_, qu'elle qualifie sur ce point de convaincant. Au surplus, il découle implicitement de l'arrêt attaqué que la réitération des expériences aurait été inutile, puisque celles-ci ne pouvaient pas

donner d'information sur les compétences de la recourante en matière de pratique expérimentale au moment où le titre de docteur en question lui a été octroyé. Il découle de ces éléments que la recourante pouvait attaquer l'arrêt du 28 juin 2022 en connaissance de cause. Le grief de violation du droit d'être entendue de la recourante doit partant être rejeté.

#### **E. 4**

La recourante invoque une constatation inexacte des faits. Elle reproche à la Direction de l'UNIL d'avoir retenu, en s'appuyant sur le rapport D. \_\_\_\_\_ du 29 janvier 2021, que l'encadrement dont elle a bénéficié pour sa thèse devait être suffisant. Elle considère que le peu de personnes à encadrer et les remerciements présents en début de thèse ne permettaient pas d'arriver à une telle conclusion. Retenir une absence de problèmes d'encadrement aggraverait selon elle sa faute. En l'occurrence, la recourante n'explique pas en quoi la constatation des faits par l'autorité intimée serait incomplète ou inexacte. Elle n'expose surtout pas en quoi le fait de retenir un suivi inadéquat durant sa thèse serait propre à modifier l'issue du litige. On peut relever à cet égard que la qualité de l'encadrement ne change rien à la question déterminante de savoir si la recourante a commis des violations à l'intégrité scientifique et disposait des compétences requises au moment de l'octroi de son titre de docteur en médecine et ès sciences (MD-PhD).

#### **E. 5**

a) La recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir écarté le grief tiré de la violation du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi. Elle fait valoir que dans son arrêt du 11 décembre 2019, la CDAP a renvoyé la cause à l'UNIL " pour qu'elle examine si la révocation du titre de docteur de la recourante se justifi [ait] uniquement en raison des violations à l'intégrité scientifique commises en lien avec l'article paru dans X. \_\_\_\_\_ ". Elle estime que dans cet arrêt, la CDAP n'a pas ordonné de compléter l'état de fait. Il était ainsi selon elle exclu de prendre en considération quoi que ce soit d'autre. Les faits arrêtés étaient ceux de la commission chargée d'établir les faits présidée par le Professeur D. \_\_\_\_\_ dans la mesure admise par la CDAP. Elle ajoute que l'UNIL pouvait, dans le sens des considérants, examiner si, sans les faits postérieurs pris à tort en compte, le retrait de la thèse s'imposait, mais en aucun cas trouver de nouveaux faits différents de ceux objets du premier arrêt de la CDAP et définitivement tranchés par elle. La recourante considère que la seconde commission chargée d'établir les faits (présidée par le Professeur D. \_\_\_\_\_) aurait dû être constituée pour prendre connaissance du rapport D. \_\_\_\_\_ et pour en tirer des conséquences autonomes, mais elle n'aurait pas dû auditionner à nouveau le Professeur B. \_\_\_\_\_ ni réexaminer le travail de doctorat ni chercher des faits nouveaux. b) En cas de renvoi de la cause pour nouvelle décision (cf. art. 90 al. 2 LPA-VD, en lien avec l'art. 99 LPA-VD ), le pouvoir de cognition de l'autorité inférieure est limité par le dispositif et les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par l'autorité supérieure. Les considérants de l'arrêt retournant la cause lient l'autorité, les parties, ainsi qu'en cas de nouveau recours, le Tribunal. Le juge voit donc son pouvoir de cognition limité par les motifs de l'arrêt de renvoi et il est lié par ce qui a été déjà tranché définitivement et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès. La motivation de l'arrêt de renvoi détermine aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique. Pour sa part, le recourant ne peut plus faire valoir dans un recours contre la nouvelle décision des moyens qui avaient été rejetés ou admis dans l'arrêt de renvoi ou qu'il aurait pu et dû faire valoir au stade de son précédent recours (ATF 148 I 127 consid. 3.1 et les références; CDAP GE.2018.0200 du 12

mai 2020 consid. 1b; AC.2018.0380 du 17 février 2020 consid. 2 et les références). c) En l'espèce, il ressort de l'extrait du rapport D.\_\_\_\_\_ du 19 mai 2017, figurant dans l'arrêt de renvoi du 11 décembre 2019, que la commission chargée d'établir les faits a conclu, concernant l'article "X.\_\_\_\_\_", à la fabrication et à l'invention de résultats de recherche, en estimant peu vraisemblable qu'il s'agisse d'erreurs non intentionnelles. Il ressort également de cet arrêt qu'à la suite des constats effectués en lien avec le manuscrit "Z.\_\_\_\_\_" (rapport D.\_\_\_\_\_ du 12 février 2018), la conviction de la commission que la recourante s'était rendue coupable de manipulations intentionnelles en lien avec l'article "X.\_\_\_\_\_" s'était vue renforcée. La CDAP a alors constaté que les autorités précédentes avaient décidé la révocation du titre de docteur de la recourante en tenant compte des fraudes scientifiques commises par celle-ci dans le cadre de son travail de thèse (soit celles en lien avec l'article publié dans "X.\_\_\_\_\_"), mais également de celles commises postérieurement dans le cadre de son projet d'article "Z.\_\_\_\_\_". La CDAP a relevé que " la révocation du titre de docteur de l'intéressée ne [pouvait] être prononcée qu'à raison des faits en lien avec la délivrance de ce titre – en particulier des irrégularités décelées dans son travail de thèse ". La CDAP a annulé l'arrêt querellé et renvoyé la cause à la Direction de l'UNIL, en relevant que compte tenu du pouvoir d'appréciation de celle-ci en la matière, il appartenait à cette autorité de déterminer si la révocation du titre de docteur se justifiait " uniquement au regard des faits antérieurs à l'attribution de ce titre ". La CDAP mentionnait également que la cause était renvoyée pour que la Direction de l'UNIL " examine si la révocation du titre de docteur de la recourante se justifi [ait] uniquement en raison des violations à l'intégrité scientifique commises en lien avec l'article paru dans "X.\_\_\_\_\_ " ". d) En limitant l'examen "aux faits antérieurs à l'attribution de ce titre", la CDAP a ainsi clairement renvoyé la cause à la Direction de l'UNIL afin qu'elle détermine si les fraudes accomplies dans le travail de thèse et uniquement dans celui-ci justifiaient la révocation de l'octroi du titre de docteur en médecine et ès sciences. Comme le relève l'autorité intimée, le rapport D.\_\_\_\_\_ du 19 mai 2017 ne se prononçait pas sur l'importance des fraudes commises dans la thèse. Le renvoi impliquait donc d'instruire ce point avant d'examiner si le titre en cause aurait pu être délivré en dépit des irrégularités commises. On pourrait tout au plus se demander si l'arrêt de renvoi ne limitait pas les investigations complémentaires aux fraudes constatées dans l'article "X.\_\_\_\_\_". Une telle limitation serait toutefois sans incidence puisqu'il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que des irrégularités autres que celles ayant affecté l'article "X.\_\_\_\_\_ " auraient été significatives. Dans ces circonstances, on peine à comprendre en quoi les auditions effectuées seraient critiquables. En particulier, l'audition de la recourante permettait de respecter son droit d'être entendue et donner ainsi à celle-ci l'occasion de s'expliquer et éventuellement de démentir les soupçons portés à son encontre. Celle du Professeur B.\_\_\_\_\_, dénonciateur et directeur de thèse, était également utile à l'établissement et à la compréhension des faits, notamment pour éclaircir la question de l'encadrement, question sur laquelle insiste d'ailleurs la recourante dans son recours. L'autorité précédente a ainsi retenu à juste titre que l'arrêt de renvoi ne s'opposait pas à un examen de la thèse par une nouvelle commission. Le grief doit partant être rejeté.

## **E. 6**

La recourante rappelle que la révocation en cause ne repose sur aucune base légale formelle. Ce grief ne peut toutefois plus être invoqué dans le présent recours, dès lors que cette question a déjà été tranchée par l'arrêt de renvoi GE.2019.0012 du 11 décembre 2019. Sur ce point, il a été retenu dans celui-ci qu'une révocation sans base légale formelle était

possible lorsque la décision d'octroi du titre était d'emblée viciée, notamment parce qu'elle s'était fondée sur des faits qui se sont révélés pas la suite erronés (consid. 4; sur cette question, cf. également ATF 144 III 285 consid. 3.5; 137 I 69 consid. 2.3, ainsi que l'arrêt TF 2C\_889/2013 du 20 octobre 2014 consid. 6, relevant la nécessité d'une base légale formelle lorsque la révocation entraîne une restriction grave à la liberté économique, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas; aussi TAF A-4424/2019 du 12 septembre 2022 consid. 7.1).

#### **E. 7**

Dans son arrêt de renvoi du 11 décembre 2019, la CDAP avait déjà retenu que la recourante avait intentionnellement manipulé des données scientifiques dans l'article publié dans "X. \_\_\_\_\_" (consid. 3b), lequel fait partie intégrante de la thèse de celle-ci. Dans son rapport du 29 janvier 2021, la commission chargée d'établir les faits retient que cet article représentait plus qu'un tiers de la thèse et qu'il s'agissait de la partie la plus aboutie de celle-ci. Elle s'appuie sur ce point sur l'avis du Professeur B. \_\_\_\_\_, lequel avait indiqué qu'il s'agissait de la partie principale de la thèse et donc la plus originale et qu'il n'aurait pas permis le dépôt d'une thèse sans cette partie (rapport précité p. 12, 16, 17, 18). La commission ajoute que " le nombre de manipulations et irrégularités évidentes dans cet article, ainsi que leur nature complexe et répétitive attestent d'une intentionnalité des manipulations hors de tout doute raisonnable ". La commission souligne que pour l'octroi du titre en cause le plus important est d'arriver à convaincre le jury de thèse qu'un candidat a intégré les règles qui gouvernent la génération des connaissances scientifiques. Plus spécifiquement, le candidat doit avoir intégré l'importance des procédures qui ont pour but de garantir une reproductibilité des résultats, ainsi que l'importance des relations strictes et directes qui doivent être maintenues entre un énoncé scientifique et les données expérimentales sur lesquelles l'énonciation est basée. La commission arrive à la conclusion que les manipulations commises par la recourante dans sa thèse représentent de graves irrégularités, qui si elles avaient été connues au moment de la défense de celle-ci, auraient eu comme conséquence un arrêt immédiat de la procédure lui conférant le titre de docteur en médecine ès sciences et la mise en œuvre sur-le-champ de procédures disciplinaires. La commission précise que ces irrégularités étaient de nature à induire en erreur le jury de thèse sur la nature du travail, ainsi que sur les compétences et l'intégrité de la candidate au doctorat. Il n'existe aucune raison et la recourante ne soulève aucun motif pertinent qui justifierait de s'écarter des considérations et des conclusions précitées de la commission d'établissement des faits, reprises par l'autorité intimée. Aucun élément ne permet de douter des compétences des membres de cette commission. Il découle de ce rapport que la recourante n'avait pas intégré les bonnes pratiques expérimentales et l'importance des procédures destinées à garantir la reproductibilité des résultats, soit des éléments essentiels à l'octroi de la thèse en cause. Par ailleurs, l'acharnement allégué du Professeur B. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la recourante n'est aucunement établi et ne modifie en rien les constatations qui précèdent relatives aux manipulations intentionnelles effectuées par la recourante. Dans ces circonstances, l'autorité intimée pouvait à bon droit retenir que la décision d'octroi était d'emblée viciée et qu'un motif de révocation était donné.

#### **E. 8**

La recourante se plaint en outre d'une violation du principe de la proportionnalité, en faisant valoir le temps écoulé depuis l'octroi de sa thèse, soit treize ans, et le fait que l'UNIL ne travaillera à l'évidence plus avec elle. Selon elle, les autres universités ne sont pas concernées et l'UNIL n'a " pas vocation à dicter aux autres établissements universitaires du

monde entier la manière dont ils entendent mener leurs recherches ". Elle invoque aussi l'absence d'encadrement dont elle a souffert dans le cadre de son doctorat et fait valoir que son " intérêt privé [...] à ce que l'Université assume le cadre qu'elle a fixé elle-même l'emporte manifestement sur le besoin de l'UNIL de réviser après-coup ce qu'elle considère comme un risque pour sa crédibilité ". Enfin, elle estime que l'UNIL aurait dû effectuer les vérifications à l'époque et ne peut pas procéder aujourd'hui à des contrôles pour justifier le retrait de sa thèse. a) Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 Cst., exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 147 IV 145 consid. 2.4.1; arrêt TF 8C\_351/2022 du 22 février 2023 consid. 3.4.3 destiné à la publication et les autres références citées). b) En l'espèce, la mesure de révocation est apte à atteindre les buts d'intérêt public visés, à savoir assurer que les personnes se prévalant du titre en cause bénéficient bien des aptitudes nécessaires à son octroi et sauvegarder la crédibilité et la réputation de l'UNIL (cf. TAF A-4424/2019 du 12 septembre 2022 consid. 8.2.1). Elle permet également de préserver la qualité et la valeur probante du titre décerné, servant ainsi l'intérêt privé des candidats au doctorat effectué à l'UNIL, ainsi que des personnes déjà porteuses du titre. Sur ce point, la recourante se méprend lorsqu'elle soutient que le caractère vicié de son doctorat ne toucherait pas les autres universités et que les exigences en matière de bonnes pratiques expérimentales seraient propres à l'UNIL. Enfin, une telle mesure sert aussi à sauvegarder l'intérêt privé du directeur de thèse, dont la réputation pourrait être affectée par la validation d'une thèse viciée. La mesure est également nécessaire. On ne voit en effet pas par quel autre biais on pourrait corriger le fait que la recourante ne disposait pas des compétences requises au moment de l'octroi de son doctorat. Enfin, la révocation est proportionnée au sens étroit. La recourante est pleinement responsable des graves irrégularités commises. Même en admettant – ce qui n'est pas établi – que son encadrement dans le cadre de son doctorat était déficient, il faudrait constater que la recourante a rédigé son travail de thèse sous sa propre responsabilité et que, selon la commission chargée d'établir les faits, son comportement était manifestement à l'origine des erreurs commises (rapport D. \_\_\_\_\_ p. 17). À cet égard, on relèvera également que ladite commission explique de façon convaincante pour quels motifs elle estime que l'encadrement devait être suffisant pour comprendre les bonnes méthodes d'exécution (notamment présence de techniciens, d'une postdoctorantes et du Professeur B. \_\_\_\_\_, nombreux fichiers de présentation attestant des interactions et d'un tutorat réguliers; rapport D. \_\_\_\_\_ p. 16 s.). Par ailleurs, il ressort du rapport D. \_\_\_\_\_ du 19 mai 2017 que "Les manipulations n'ont été décelées qu'après un réexamen particulièrement attentif des figures de l'article [...] dans le contexte particulier de la première dénonciation à l'encontre de [la recourante] . Ces manipulations étant présentes dans des figures placées sur des pages non-adjacentes, il n'est du reste pas surprenant qu'elles aient échappé à l'attention des responsables du laboratoire, ainsi qu'aux auteurs et aux responsables éditoriaux lors de la préparation et de la soumission de l'article en 2008-2009 ". Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à l'UNIL un défaut de vérification lors de l'octroi du titre en question. Le temps écoulé depuis l'octroi de la thèse ne saurait être déterminant. Ce facteur ne modifie en effet en rien le caractère gravement vicié du travail sur la base duquel la recourante a obtenu son titre. Le délai de prescription de dix ans de l'art. 127 CO (RS 220) invoqué par la

recourante ne lui est d'aucun secours. Cette disposition porte sur la prescription de créances, soit sur un objet différent du présent litige et, on relèvera par ailleurs que la Direction de l'UNIL a décidé le 6 juin 2018 de révoquer la décision octroyant le doctorat du 20 décembre 2009, soit avant l'échéance du délai précité. Par surabondance, l'argument du temps écoulé perd encore du poids lorsque l'on constate que les graves irrégularités qui ont entaché le travail de doctorat se sont reproduites dans l'article "Z. \_\_\_\_\_", soumis à révision en 2015. La recourante ne saurait non plus tirer avantage de l'affaire qui concernait le doctorat honoris causa attribué à Benito Mussolini puisque dans ce dernier cas et contrairement au cas d'espèce, la procédure n'était pas viciée à l'origine et le titre avait été décerné en toute connaissance de cause (cf. rapport du Groupe de travail du mois de mai 2022 p.

## **E. 12**

ss, consultable à l'adresse

[www.unil.ch/files/live/sites/cire/files/home/rapport-dhcbm-02-06-22.pdf](http://www.unil.ch/files/live/sites/cire/files/home/rapport-dhcbm-02-06-22.pdf)). Les conséquences de la mesure en cause pour la recourante ne sont pas négligeables, mais comme le relève l'autorité intimée, celle-ci conserve son titre de Docteur en médecine (MD, lequel n'est pas concerné par la présente mesure de révocation (cf. supra consid. 1b), et ses intérêts privés ne sauraient contrebalancer les intérêts publics et privés en jeu. Le grief de violation du principe de la proportionnalité est partant infondé. c) Enfin, dans le chapitre consacré à la proportionnalité, la recourante se plaint que divers de ses arguments n'ont pas été examinés par l'autorité intimée. Elle n'invoque toutefois pas à cet égard de violation de son droit d'être entendue, si bien que ces critiques n'ont pas à être examinées plus avant. 9. L'autorité intimée n'a ainsi pas violé le droit en confirmant la révocation de la décision du 20 décembre 2009 octroyant le titre de Docteur en médecine ès sciences (MD-PhD) à la recourante. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la cause. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.